

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
10 août 2006, numéro 06/00026**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 août 2006, numéro 06/00026. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.196-196. hal-02587307

**HAL Id: hal-02587307**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587307>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 7. Droit pénal et procédure pénale

---

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### 7.1 Code pénal

#### **Responsabilité pénale – Commission de l'infraction sous l'empire d'une drogue – Dépendance de l'auteur à l'alcool**

**C. Saint Denis, 10 août 2006 – RG n° 06/00026**

En l'espèce, le prévenu, poursuivi du chef de destruction du bien d'autrui, expliquait avoir agi sous l'effet de l'alcool. La Cour d'appel confirme la décision de condamnation des premiers juges. Selon elle, « la dépendance du sujet à l'alcool n'est pas de nature à justifier le comportement dont il a fait preuve ». Cette décision est conforme à l'opinion de la doctrine majoritaire. S'agissant de l'ivresse, due à l'absorption massive d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, les auteurs distinguent l'ivresse accidentelle de celle qui ne l'est pas. Si l'ivresse accidentelle, résultant par exemple de l'absorption d'alcool par mégarde ou de l'émanation de produits chimiques, exonère sans aucun doute l'agent de toute responsabilité, l'exonération pour ivresse fautive n'est généralement pas admise en doctrine.

Pourtant, s'agissant d'une ivresse fautive, plusieurs hypothèses peuvent encore être distinguées : d'abord, celle dans laquelle le prévenu s'est enivré volontairement pour se donner le courage de commettre l'infraction qu'il avait prévue ; ensuite, celle dans laquelle le délinquant, en état chronique d'intoxication, a commis une infraction au cours d'une crise de *delirium tremens* ; enfin, celle dans laquelle le prévenu, connaissant les dangers du produit qu'il absorbe, en a néanmoins fait usage, sans avoir eu l'intention précise cependant de commettre une infraction. Dans la première hypothèse, l'ivresse n'est évidemment pas exonératoire de responsabilité : elle résulte d'une faute initiale intentionnelle – le délinquant s'est enivré pour se donner du courage donc l'a fait volontairement, tout en ayant conscience des conséquences de son acte. Dans les deux dernières hypothèses, l'ivresse est fautive, certes ; mais cette faute initiale n'est pas intentionnelle. L'auteur de l'infraction s'est préalablement enivré sans vouloir le résultat de cette ivresse, soit qu'il se trouvait en état d'intoxication chronique, soit qu'il a absorbé une substance enivrante en connaissant les dangers qu'elle comporte. Cette faute non intentionnelle pourrait bien permettre de lui reprocher une infraction dont l'élément moral est fait d'imprudence, voire d'imprudence consciente. Mais elle peut difficilement qualifier le dol général requis pour les infractions intentionnelles. (V. C. Robaczewski, Le rôle de la faute antérieure en matière de responsabilité pénale, thèse, 2002, n° 163 et s.).